

1 Suis-je soumis(e) au secret professionnel ?

Cf art. 226-13 du Code Pénal

Par ma profession, mon état ou ma fonction*

- Je suis **médecin** (R4127-4 CSP), **sage-femme** (R4127-303 CSP), **infirmier** (L4314-3 CSP).
- Je suis **assistant de service social** (L411-3 CASF).
- Je suis **avocat** (loi du 31/12/1971, art. 66-5), **auditeur de justice ou magistrat** (art. 6 et 20 de l'ordonnance du 23/12/1958).

Cas des psychologues :

- Le code de déontologie fait référence au secret (Chapitre II, art. 7) mais ne possède pas de valeur légale. Pour autant, l'éthique du psychologue le soumet à ce code de déontologie, et donc au respect du secret professionnel déontologiquement.
- Par ailleurs, le psychologue, comme chacun, est tenu au respect de la vie privée de ses patients (Principe 2 Code de déontologie et art. 9 C.Civ.)
- Enfin, il peut être tenu au secret de par sa mission.

Par ma mission*

Je travaille dans le cadre de la missions de service de l'ASE (L221-6 CASF), dans le cadre de la mission des services de la PMI (L2112-9 CSP), comme personnel du SPIP (D113-45 du Code Pénitentiaire), ou de la PJJ (L241-1 et L241-2 CJPM), comme personne concourant à la **procédure d'enquête ou d'instruction** (art. 11 CPP), comme **professionnels du système de santé** (L1110-4 CSP) ou dans certains **établissements de santé, services sociaux et médico-sociaux** (L312-1 CASF), je suis **fonctionnaire** ou **contractuel de droit public** (L121-6 CGFP).

*Liste non exhaustive.

Le secret professionnel, c'est...

Le **secret professionnel** correspond à l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire, dans le cadre de son exercice professionnel.

Il s'agit d'une **obligation** qui englobe toutes les informations confiées, vues, entendues ou comprises par le professionnel.

Cette interdiction est définie par l'article 226-13 du Code Pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Il se distingue de...

L'obligation de réserve faite aux agents publics

« Obligation de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. »

L'obligation de confidentialité ou de discrétion faite aux agents publics

Couvre « les informations ou documents dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

Le respect de la vie privée

Sa violation ne peut être sanctionnée que sur le plan civil (art.9 CC), et non sur le plan pénal.



Venez découvrir toute la collection sur le site : www.ffcriavs.org

Le secret professionnel



Elaboré avec le concours du CRIAVS ARA
Mise en forme CRIAVS Lorraine

Mise à jour : Juillet 2026

2 Je suis soumis au secret !

a) Dans ma pratique courante

JE GARDE MON SECRET

Je garde mon secret en toutes circonstances, sauf lorsque la loi autorise ou impose la levée du secret.

Je peux le partager ? Oui, si...

« ...c'est au sein d'une même équipe de soin pour servir l'intérêt de la personne

...si j'ai l'autorisation du patient pour partager avec des professionnels hors de mon équipe (ex : réunion de synthèse)

...à condition de délivrer des informations parfaitement anonymisées (ex : recherche clinique, supervisions, etc...). »

Cf art. L1110-4 CSP

Dans le cadre de la protection de l'enfance, afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

L226-2 CASF

b) La Justice me demande de lever le secret...

On me demande de contribuer à des actes d'enquête
(perquisition, saisie, réquisition de dossiers...).

On me demande de déposer / témoigner.

Je dois apporter mon concours à la Justice par :

- **réquisitions** (art. 60-1, 77-1-1 et 99-3 CPP)
- **perquisitions** (art. 56 et s. CPP, art. 95 et s. CPP : permettant la réalisation d'un tel acte d'enquête dans une procédure respectant le secret professionnel).

JE PEUX LEVER LE SECRET

L'art. 226-14 CP permet la levée du secret professionnel dans 6 cas :

- Information de maltraitements, privations, sévices, atteintes et/ou mutilations sexuelles sur un mineur/personne vulnérable (Loi 8/04/2024).

Pour le médecin ou tout autre professionnel de santé

- Sévices, maltraitements ou privations constatées et qui laissent présumer l'existence de violences sexuelles, psychiques ou physiques (avec accord de la victime sauf si mineur ou pers. vulnérable), (Loi 8/04/2024)
- Informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique. (Loi 10/05/2024)
- Violences au sein du couple, avec estimation en conscience d'une mise en danger de la vie de la personne immédiatement (Loi 30/07/2020)

Pour les professionnels de la santé ou de l'action sociale :

- Caractère dangereux pour elle-même ou autrui d'une personne dont ils savent qu'elle détient une arme ou envisagent d'en acquérir une.

Pour les vétérinaires

- Sévices graves, actes de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal et toutes informations relatives à des mauvais traitements sur un animal. (Loi 30/11/2021)

La loi permet aux professionnels soumis au secret d'exercer une « option de conscience » dans ces cas :

- Dénonciation d'un crime dont les effets peuvent être prévenus ou limités, ou dont l'auteur risque d'en commettre de nouveau (434-1 CP)
- Dénonciation de privations, mauvais traitements ou agressions sexuelles sur mineurs ou personne vulnérable (434-3 CP)
- Témoigner en faveur d'un innocent (434-11 CP)

3 Quelle posture adopter ?

Art 109 CPP : « Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Le professionnel est tenu de comparaître. Son témoignage dépendra de la situation dans laquelle il se trouve.

JE DOIS LEVER LE SECRET

Constituent une **infraction**, y compris pour les personnes tenues au secret professionnel (art. 223-6 CP) :

- **Le non-empêchement de crime ou délit contre l'intégrité corporelle d'une personne,**
- **La non assistance à personne en péril,**

Cas particulier : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (art. 40 CPP)

Cet article se doit d'être concilié avec le secret professionnel.

JE CHOISIS D'INFORMER

- J'adresse un courrier (information préoccupante) à la CRIP de mon Conseil Départemental.
- Lorsque la situation présente un caractère urgent ou résulte d'une infraction pénale, je signale directement au procureur de la République (courrier et/ou téléphone).

RÉCAPITULATIF

- Le professionnel ne sera pas poursuivi pour violation du secret professionnel dans les cas listés par l'article 226-14. A défaut d'information il pourrait être poursuivi pour non assistance à personne en péril ou omission d'empêcher une infraction.
- Il lui appartient de lever le secret s'il est dans les cas listés par les articles 434-1 et 434-3 du CP : c'est l'**option de conscience**.
- Le professionnel doit conserver le secret dans tous les autres cas, sous peine d'être sanctionné au titre de l'article 226-13 CP.